

aux tarifs reçus dans leurs paroisses respectives. Il y a néanmoins certaines règles générales qui s'appliquent à ces différents tarifs et obligent dans toutes les paroisses, savoir :

242. 1^o. On n'exige rien pour la levée du corps ; elle fait partie de la sépulture ; on n'est pas obligé de lever un corps à plus d'un arpent de l'église ; dans certaines paroisses la levée du corps ne se fait plus par le clergé ;

243. 2^o. Lorsque la fabrique cède ses droits sur la sépulture d'un pauvre, le Curé ou Desservant doit céder les siens, et réciproquement ; en ce cas, le bedeau fait de même, et l'Eglise prête quelques cierges qu'elle reprend ensuite ;

244. 3^o. Le Curé n'a rien à prétendre sur les cierges, quand c'est la fabrique qui les fournit, comme dans les messes votives recommandées par des particuliers ou par la paroisse ;

245. 4^o. L'église ne fournit pas de cierges pour les mariages, ceux qui en veulent s'en procurent ; ces cierges reviennent au Curé, ainsi que ceux qui sont mis quelquefois sur le pain-béni, ceux qu'apportent les enfants à la 1^{ère} communion, et ceux des services et sépultures, soit d'enfants, soit d'adultes, excepté les sépultures des pauvres mentionnées plus haut ;

246. 5^o. Aux baptêmes, on n'exige rien, et la petite cloche (ou la cloche, selon le cas) doit toujours sonner gratuitement ;

247. 6^o Le Curé n'a rien à prétendre dans la sonnerie, ni dans le prix des fosses dans l'église ou le cimetière, ni dans le prix des marches, herses, drap-mortuaire, tentures et garnitures d'autel, chandeliers, croix, bénitiers, ornements, &c. ;

248. 7^o Aux simples sépultures, on ne met pas de cierges sur l'autel ; et aux services et grand'messes, on ne met à l'autel jamais plus de six cierges, ni moins de quatre ;

249. 8^o Pour les services pour les âmes du purgatoire, le syndic paie la rétribution et fournit les cierges qui reviennent au Curé ;

250. 9^o. Aux grand'messes sur semaine, pour des particuliers ou à la demande de la paroisse, on n'allume pas d'autres cierges que ceux de l'autel, et ils y demeurent ;

251. 10^o. Aux services, avec ou sans sépulture, les cierges doivent être fournis neufs et de huit à la livre ;

252. 11^o. Si les chantres et clercs ne sont pas aboués avec la paroisse pour assister sans honoraire spécial aux grand'messes